

18° à compter du 1^{er} juillet 2019, une somme annuelle de 2 000 \$ à titre d'indemnité pour l'occupation et l'entretien d'un bureau à domicile est allouée au juge municipal qui ne bénéficie pas d'un bureau permanent dans une municipalité et qui doit se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations;

19° à compter du 15 juin 2022, le juge municipal qui ne bénéficie pas d'un espace de bureau permanent dans une municipalité et qui doit se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations a droit au remboursement des dépenses reliées à l'achat, à la réparation et à l'utilisation d'un cellulaire ainsi qu'à celles reliées à l'installation et l'utilisation d'Internet;

20° à compter du 15 juin 2022, le juge municipal qui ne bénéficie pas d'un espace de bureau permanent dans une municipalité et qui doit se déplacer régulièrement entre plusieurs municipalités en raison de l'organisation des assignations a droit au remboursement des frais d'installation, de réparation, d'entretien et d'utilisation d'un système d'alarme qui, à son domicile, protège contre le feu et le vol des documents pouvant y être détenus aux fins de l'exercice de sa charge et est relié à une centrale;

21° les frais d'installation visés au paragraphe 20°, incluant les coûts d'acquisition et d'activation à une centrale, d'un système d'alarme sont remboursés selon la procédure suivante :

a) au moins deux soumissions sont présentées par le juge municipal au juge en chef adjoint responsable des cours municipales qui, aux fins de leur évaluation, prend également en considération les frais annuels d'utilisation et, le cas échéant, d'entretien;

b) le juge en chef adjoint responsable des cours municipales retient la soumission la plus basse, conforme aux objectifs de sécurité, et en avise le juge municipal;

22° Si, en application des paragraphes 19° et 21°, les frais de réparation s'avèrent importants, le juge en chef adjoint responsable des cours municipales peut plutôt autoriser l'achat d'un nouveau cellulaire ou l'installation d'un nouveau système d'alarme;

23° les montants alloués en vertu des paragraphes 17°, 18°, 19°, 20° et 22° sont remboursés au juge municipal par les municipalités, sous réserve de la présentation des pièces justificatives, le cas échéant, et l'approbation par le juge en chef adjoint responsable des cours municipales. Le montant du remboursement auquel le juge a droit est divisé par le nombre de cours où ce juge est nommé, désigné

par intérim ou affecté provisoirement. Le quotient ainsi obtenu lui est payable par chacune des municipalités qui administrent les cours municipales;»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77693

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret visé à l'article 175 de cette loi qu'après avoir observé les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de cette loi, a remis au gouvernement son rapport le 29 septembre 2021, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 7 octobre 2021, tel que modifié par un addenda remis au gouvernement le 9 décembre 2021 et déposé devant l'Assemblée nationale le 3 février 2022, le tout conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2022, notamment approuvé les recommandations 1 et 5 du Comité visant le traitement et le congé sans traitement ou à traitement différé des juges de paix magistrats;

ATTENDU QUE le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats sont notamment déterminés par le décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008, modifié par les décrets n^{os} 614-2011 du 15 juin 2011, 577-2014 du 18 juin 2014 et 581-2017 du 14 juin 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008 en conséquence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 177 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en application de l'article 175 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement et les autres conditions de travail des juges de paix magistrats soit ceux fixés en annexe au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 932-2008 du 1^{er} octobre 2008, modifié par les décrets n^{os} 614-2011 du 15 juin 2011, 577-2014 du 18 juin 2014 et 581-2017 du 14 juin 2017;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE A

Traitement et autres conditions de travail des juges de paix magistrats

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le juge en chef de la Cour du Québec exerce les fonctions et pouvoirs qui sont attribués à un sous-ministre par tout texte auquel la présente annexe renvoie.

SECTION II TRAITEMENT

2. Le traitement annuel d'un juge de paix magistrat est fixé à :

- 1^o 156 000 \$ au 1^{er} juillet 2019;
- 2^o 174 100 \$ au 1^{er} juillet 2020;
- 3^o 194 400 \$ au 1^{er} juillet 2021;
- 4^o 217 000 \$ au 1^{er} juillet 2022.

3. Une rémunération additionnelle de 8% de son traitement annuel est attribuée au juge responsable des juges de paix magistrats.

4. Un retraité du secteur public tel que défini en annexe qui est nommé juge de paix magistrat reçoit un traitement correspondant au traitement fixé à l'article 2 du présent décret duquel est déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public. Cette déduction est effectuée au moment de sa nomination ou au moment où cette rente devient payable.

5. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public au sens de l'article 4 et reçoit un traitement à titre de juge de paix magistrat pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de juge de paix magistrat est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

SECTION III CONGÉ SANS TRAITEMENT ET CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

6. Les renseignements, modalités et conditions d'une entente dans le cadre d'un congé sans traitement ou d'un congé à traitement différé pour les juges de la Cour du Québec et les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président déterminés par le gouvernement par le décret numéro 973-2007 du 7 novembre 2007, avec ses modifications présentes et futures, s'appliquent aux juges de paix magistrats.

SECTION IV RÉGIME D'ASSURANCE

7. À compter du 1^{er} janvier 2018, les juges de paix magistrats participent au régime collectif d'assurance des juges de la Cour du Québec tel qu'établi par le décret n^o 1263-2011 du 7 décembre 2011, avec ses modifications présentes et futures.

SECTION V INDEMNITÉ

8. Les juges de paix magistrats ont droit à une allocation de 2 000 \$ par année, à titre d'indemnité pour l'ameublement et l'occupation d'un espace de travail à leur domicile.

SECTION VI FRAIS REMBOURSABLES

§1. Dépenses de fonction

9. Qu'à compter du 1^{er} juillet 2016, le juge de paix magistrat soit remboursé des dépenses engagées pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1^o le juge responsable des juges de paix magistrats, jusqu'à concurrence d'une somme de 6 000 \$ par année;

2^o les juges de paix magistrats, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 \$ par année;

Le montant maximal des dépenses de fonction est calculé en proportion du nombre de mois pendant lequel le juge de paix magistrat a été en fonction au cours de l'exercice financier. Les dépenses de fonction remboursables sont celles directement occasionnées par l'exercice des fonctions de juge de paix magistrat, qui sont approuvées par le juge en chef et qui ne sont pas autrement remboursables.

§2. Frais de voyage et de séjour

10. Les juges de paix magistrats ont droit au remboursement des frais de voyage et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions de la même manière que les juges de la Cour du Québec en vertu du décret n^o 213-2002 du 6 mars 2002, avec ses modifications présentes et futures.

11. Aux fins du remboursement de ses frais, le lieu principal d'exercice des fonctions d'un juge de paix magistrat est celui dans lequel ce juge de paix doit résider en vertu d'un décret pris en application de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

§3. Frais à l'occasion d'un déménagement

12. Le juge de paix magistrat qui, en application du troisième alinéa de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, change le lieu de sa résidence, a droit aux allocations et indemnités prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, telle qu'elle se lit au 30 juin 2004.

SECTION VII APPLICATION AUX JUGES DE PAIX NOMMÉS AVANT LE 30 JUIN 2004

13. Les articles 2, 3 et 8 s'appliquent aux personnes devenues juges de paix magistrats par l'effet de l'article 26 du chapitre 12 des lois de 2004.

ANNEXE

(a. 4)

Secteur public

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.

2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1) et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;

2^o la loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;

3^o le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.

4. Le curateur public.

5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.

6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de 50% des actions comportant le droit de vote font partie

du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.

7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

8. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

9. Tout centre de services scolaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.

12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.

15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

77694

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 032 882 \$, pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance, d'un montant maximal de 331 700 \$, pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1035-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 293 918 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 1 032 882 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 1 326 800 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 331 700 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;